

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.b. 3 Plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy



Le dossier complet est consultable sur le site internet : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr>

Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

Arrêté 02 DAI 1 URB n° 182
portant approbation d'un plan de prévention des risques naturel
prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de
Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil,
Melun, Boissettes, Le-Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-058 du 20 mai 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samoreau du 25 septembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal d'Avon ;

VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Vulaines-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal de Samois-sur-Seine du 17 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Héricy du 18 septembre 2001 ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 18 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 17 septembre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Chartrettes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bois-le-Roi du 19 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Livry-sur-Seine du 21 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Rochette du 11 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vaux-le-Pénil du 4 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Melun du 21 septembre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissettes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Le Mée-sur-Seine du 15 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Dammarie-les-Lys du 8 octobre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Boissise-le-Roi ;
- VU la délibération du conseil municipal de Boissise-la-Bertrand du 5 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry du 19 octobre 2001 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Seine-Port ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nandy du 22 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 23 août 2001 sur le projet de plan de prévention des risques ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2001 de la Chambre d'Agriculture sur le projet de plan de prévention des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB 216 soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 mars 2002 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2001 au 31 janvier 2002 ;
- VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation établi par la direction départementale de l'équipement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé comprend :

- la notice de présentation
- le règlement
- la carte des aléas au 1/5000^{ème} (en 6 planches)
- le plan de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} (en 6 planches)

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- dans les locaux de la préfecture de Seine-et-Marne
- dans les locaux de la sous-préfecture de Fontainebleau

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- la République
- le Parisien

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation devra être annexé aux plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire des communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Nandy et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

.../...

Une ampliation sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Fontainebleau
- M. le chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine-et-Marne
- M. le chef du service navigation de la Seine (Arrondissement Seine-Amont)
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Dominique OTTAVI




Melun, le **31 décembre 2002**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Jean-François SAVY.

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VI le décret de l'arrêté préfectoral et notamment les articles L.562-1 à L.562-6 ;
- VII le décret n° 93-1069 du 3 octobre 1993 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VIII l'arrêté préfectoral DAE 1 URN n° 98-058 du 20 mai 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Samoreau, Avon, Valance-sur-Seine, Samon-sur-Seine, Hérisy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Charmonville, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Balaux, La Ville-sur-Seine, Charny-sur-Seine, Bois-le-Roi, Bois-le-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy situées dans la vallée de la Seine ;
- IX la délibération du conseil municipal de Samoreau du 25 septembre 2001 ;
- X le avis répété favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal d'Avon ;
- XI le avis répété favorable le 22 octobre 2001 du conseil municipal de Valance-sur-Seine ;
- XII la délibération du conseil municipal de Samon-sur-Seine du 17 octobre 2001 ;
- XIII la délibération du conseil municipal d'Hérisy du 15 septembre 2001 ;














Direction
 Départementale
 de l'Équipement
 Seine-et-Marne
 Service
 Études et
 Prospective
 File
 Environnement

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
 (OU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral N° 02/DAI 1 UR8 182
 en date du 31 décembre 2002
 La Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Signé : Jean-François SAVY

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
 Risque inondation

VALLÉE DE LA SEINE
 Plan de zonage réglementaire
 Communes de Boissettes, Le Mée-sur-Seine,
 Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand

- | | | | |
|---|------------------|---|-----------------|
|  | Zone rouge |  | Zone bleu foncé |
|  | Zone marron |  | Zone bleu clair |
|  | Zone jaune foncé |  | Zone verte |
|  | Zone jaune clair |  | Zone grise |

L'altitude des PHEC figure sous les numéros des bornes situées le long de la Seine (1/5000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne

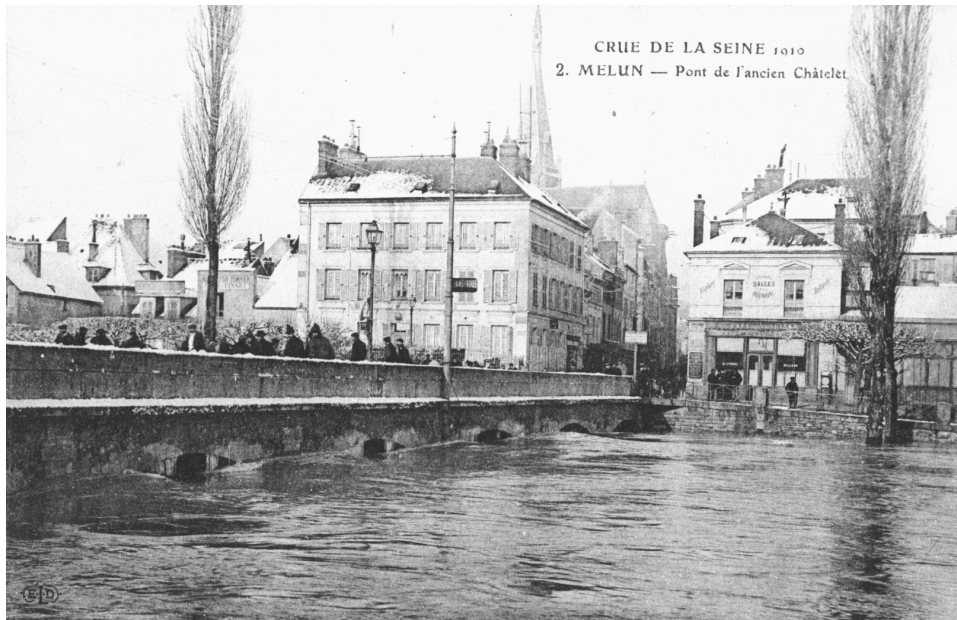


service études
et prospective

pôle environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

RÈGLEMENT



Collection Amatteis

La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits

Proverbe

VALLÉE DE LA SEINE

Communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine,
Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi,
Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun,
Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys,
Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy

VU pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182
en date du 31 décembre 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jean-François SAVY

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION	page 3
Article 1 - Champ d'application	
Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation	
Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation	
TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT	page 4
TITRE III - RÈGLEMENT	
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge	page 8
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone marron	page 12
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone jaune foncé	page 16
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone jaune clair	page 21
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé	page 26
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair	page 31
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone verte	page 36
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise	page 41

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de 21 communes riveraines de la Seine : Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy.

Il concerne la prévention du risque d'inondation fluviale, lié aux crues de la Seine.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du présent plan a été divisé en huit zones réglementaires : zones rouge, marron, jaune foncé, jaune clair, bleu foncé, bleu clair, verte et grise. Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne font l'objet d'aucune réglementation au titre du présent plan.

Conformément aux textes précités et en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Par ailleurs, les dispositions du présent plan visent à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le présent plan est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des dispositions du présent plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages des biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Aléa

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement, "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie pour définir les PHEC (voir ce terme) est la crue de 1910. Les hauteurs d'eau figurant sur les cartes d'aléas sont calculées par différence entre les PHEC et le niveau du sol à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques. Toutes les parties du lit majeur, situées en dessous de ce niveau à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, sont donc considérées comme inondables (les digues, remblais ou talus sont "transparents").

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini comme la surface au sol d'un bâtiment rapportée à la superficie de l'unité foncière. Toutefois, pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la surface des parties de bâtiment construites au dessus des PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Construction en "dent creuse"

Dans un alignement urbain existant, constitue une "dent creuse" un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une "dent creuse" la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes.

Crue

Elévation du niveau d'un cours d'eau, due à la fonte rapide des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel, en l'occurrence la crue d'un cours d'eau.

Entité foncière

L'entité foncière au sens du présent règlement est l'ensemble des unités foncières proches maîtrisées par un même aménageur.

Equipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Etablissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, etc) ainsi que les établissements pénitentiaires.

Etude hydraulique

Une étude hydraulique doit comporter au minimum :

- un calage de l'état initial validé sur plusieurs crues représentatives, comportant, pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau ;
- les résultats de la propagation de l'hydrogramme de la crue de 1910 après intégration des données topographiques du projet.

Fluides

Dans le présent règlement les fluides regroupent :

- l'eau potable ;
- les eaux usées et les eaux pluviales ;
- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, transmission de données, etc.) ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- les produits industriels transportés dans des canalisations.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général, comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

Lit majeur

Le lit majeur est le lit en eau lors de la plus grande crue connue. A chaque débordement, le cours d'eau occupe toute ou partie du lit majeur.

Lit mineur

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Mesures correctives

Quand des mesures correctives sont prescrites, l'incidence d'un aménagement ou d'une construction doit être nulle (à la précision relative près du modèle hydraulique utilisé) sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- les cotes de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux pour toute crue débordante.

La conservation des capacités de stockage doit être recherchée, en sus de l'incidence nulle sur les conditions d'écoulement, sur la même entité foncière.

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis de construire groupés, les opérations de restauration immobilière, les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les opérations menées par les associations foncières urbaines (AFU).

PHEC

Les plus hautes eaux connues (PHEC) prises en compte dans le présent règlement sont reportées sur le plan de zonage réglementaire. Il s'agit des altitudes maximales atteintes lors de la crue de 1910. Il est important de noter que le phénomène pris en compte n'est pas la crue, en tant que telle, mais le niveau atteint par l'eau.

Pour une construction ou un aménagement donné, les PHEC à retenir sont calculées par extrapolation à partir des altitudes indiquées aux bornes amont et aval, portées sur le plan de zonage réglementaire.

Plancher fonctionnel (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

Plancher habitable (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain.

Plan local d'urbanisme

Pour l'application du présent règlement, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment légalement autorisé détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent plan.

La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par le sinistre.

Remblai (équilibre remblais/déblais)

Le volume de remblai doit être compensé, pour chaque crue débordante, par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale. Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC seront prises en compte. La stabilité du remblai devra être étudiée en tenant compte de la vitesse effective de l'eau.

Risque

Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.

Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Zone de fort écoulement

La zone de fort écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m/s).

TITRE III - RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Caractère de la zone rouge :

Cette zone correspond au lit mineur de la Seine, aux canaux, aux plans d'eaux et à des secteurs d'aléa très fort, dans lesquels toute nouvelle construction, serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, sauf sous les constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- ♦ les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- ♦ l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- ♦ les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- ♦ les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans exhaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayac, etc) ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escaliers, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les installations fixes d'accueil destinées aux activités nautiques réalisées lors d'aménagements de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;
- ♦ les clôtures devront être à 4 fils maximum superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Caractère de la zone marron :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés.

Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite.

Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone marron, au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- ♦ les reconstructions sur place d'établissements sensibles après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- ♦ l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- ♦ les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs à l'exception des installations fixes d'accueil sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les installations fixes d'accueil en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique réalisées lors d'aménagements de terrain de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ

Caractère de la zone jaune foncé :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux.

Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune foncé au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'habitation et à usage d'activités économiques ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 m² ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 % ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles limitées à 20 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20%, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR

Caractère de la zone jaune clair :

Cette zone correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune clair au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre dû à une crue d'établissements sensibles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles si la destruction est due à une crue, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations individuelles "en dent creuse" de l'urbanisation ; si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation individuelle ne devra pas excéder 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;
 - e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Caractère de la zone bleu foncé :

Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans lesquels il y a lieu de permettre le développement ou la restructuration de la ville, mais dans une certaine mesure afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens. La construction d'habitations nouvelles n'y est possible qu'en "dent creuse" de l'urbanisation. Par contre, la construction et l'extension de locaux à usage d'activités économiques y sont autorisées sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'habitation, à l'exception du logement éventuellement nécessaire au gardiennage des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autorisés ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les aménagements de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et des équipements collectifs, ne devra pas excéder 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Caractère de la zone bleu clair :

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés denses dans lesquels il y a lieu de permettre le développement de la ville en tenant compte du risque, pour les personnes et les biens, qui est toutefois moins important qu'en zone bleu foncé.

La construction d'habitations nouvelles y est admise en "dent creuse" ainsi que les opérations de renouvellement urbain comportant de l'habitat. La construction et l'extension des locaux à usage d'activités économique y est également admise sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et/ou des locaux à usage d'habitation, sous réserve de l'élaboration d'un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les constructions d'établissements sensibles ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage d'habitation et pour les établissements sensibles, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- ♦ lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, le coefficient d'occupation du sol ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) et l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;

- ♦ le coefficient d'occupation du sol pour les locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ne devra pas excéder 1,20 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- ♦ le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage mixte, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escaliers, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Caractère de la zone verte

Cette zone correspond aux "centres urbains" qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Toute nouvelle construction y est a priori admise sous réserve toutefois de respecter certaines règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, sous réserve toutefois, pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'élaborer un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération d'aménagement, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les constructions d'établissements sensibles ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues, mais sont toutefois admises, les clôtures dont l'aspect est en harmonie avec les clôtures voisines existantes ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités artisanales ou industrielles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les constructions ou les extensions de locaux à usage de commerces ou de services dont le niveau de plancher pourra être au niveau de la voirie existante. Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir un premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de l'altitude des PHEC ou du moins au niveau de ceux des locaux situés à proximité ;

e) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant sous le niveau de la voirie existante, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

f) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parkings et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

Caractère de la zone grise

Cette zone correspond à des secteurs situés en dehors de la zone d'expansion des crues, mais dont les seuls accès sont soumis à des aléas forts ou très forts. Il y a donc lieu d'y limiter strictement le nombre de constructions dont les accès sont impraticables en période de crues.

Article unique - AUTORISATIONS SOUS CONDITION

Sont admis tous travaux, constructions ou aménagements, sous réserve que les constructions nouvelles soient au minimum desservies par un cheminement piétons ouvert au public et situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant d'y accéder en périodes de crues.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.b. 4 Servitude relative à la protection de la prise d'eau en Seine, située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand. (arrêté préfectoral n°17 DCSE EC 05 du 13 décembre 2017)



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 17 DCSE EC 05 portant au profit de la Société des Eaux de Melun :
- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand,
- autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue du captage d'eau en Seine en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 et du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE EPU 004 du 4 mai 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale du 8 juin au 8 juillet 2017 inclus préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour de la future prise d'Eaux en Seine sur le site de Boissise-la-Bertrand ;
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage ;
- à l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'étude environnementale du 29 septembre 2016 réalisée par la société Euryèce Groupe Merlin ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 30 mars 2016 et enregistré sous le numéro MISEN F447-2016/022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 novembre 2016 proposant la délimitation des périmètres de protection pour la prise d'eau en Seine située sur la commune de Boissise-la-Bertrand ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Boissise-la-Bertrand, Boissettes, Boissise-le-Roi, Dammaries-les-Lys et Le Mée-sur-Seine du 8 juin au 8 juillet 2017 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des articles R.123-11 du code de l'environnement et R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération favorable des conseils municipaux des communes de Boissise-la-Bertrand du 30 juin 2017, de Boissise-le-Roi du 22 juin 2017, de Dammarie-les-Lys du 22 juin 2017 et du Mée-sur-Seine du 30 juin 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2017 ;

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne établi le 22 septembre 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 12 octobre 2017 au titre de l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 9 novembre 2017 au titre de l'autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue du captage ;

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Boissettes ;

CONSIDERANT que l'eau produite à partir de la prise d'eau en Seine sera conforme à la réglementation après traitement à l'usine de potabilisation de Boissise-la-Bertrand ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine située sur la commune de Boissise-la-Bertrand est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la Société des Eaux de Melun en vue de la dérivation des eaux de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue de la prise d'eau de " Boissise-la-Bertrand " en vue de la consommation humaine.

La Société des Eaux de Melun sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Prise d'eau en Seine à Boissise-la-Bertrand :

- Coordonnées Lambert 93 : X = 669 093 m, Y = 6 825 463 m, Z = 35 m
- Localisation cadastrale : Domaine public fluvial, au point kilométrique navigation 116,785

Station de pompage à Boissise-la-Bertrand :

- Coordonnées Lambert 93 : X = 669 135 m, Y = 6 825 509 m, Z = 41 m
- Localisation cadastrale : AD 73

1^{ère} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux et l'établissement de périmètres de protection autour la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie : Périmètres de protection – délimitations et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau pour en assurer la protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate sera constitué de deux zones distinctes :

- Une autour de l'accès à la prise d'eau,
- Une autour des installations de refoulement vers la station de traitement.

L'accès direct depuis la berge sera interdit par la mise en place d'un grillage. La parcelle cadastrale AD 73 située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand sera clôturée. Le bâtiment de pompage ainsi que les trappes d'accès direct à l'eau seront équipés d'un dispositif anti-intrusion.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle.

Linéaire de la Seine correspondant au temps de transfert de 2 heures au débit des hautes eaux, prolongé jusqu'au pont du RER. Il comporte deux zones distinctes :

Zone A ou zone tampon, constituée par les parcelles :

- Sur la commune de Boissettes : **AH 60** ;
- Sur la commune de Boissise la Bertrand : **AH 47 et AK 37** ;
- Sur la commune de Boissise-le-Roi : **AL 18** ;

Zone B ou zone complémentaire, constituée par les parcelles :

- Sur la commune de Boissettes :

AE : 86 à 124 ;

AH : 2 ; 3 ; 23 ; 28 ; 40 ; 42 ; 44 ; 52 ; 55 à 57 ; 59 ;

AI : 2 ; 3 ; 28 à 33 ; 39 à 41 ; 43 à 46 ; 49 à 53 ; 56 ; 57 ; 60 à 69 ; 71 à 74 ; 84 ; 95 à 98 ;

- Sur la commune de Boissise la Bertrand :

AD : 2 à 3 ; 65 à 66 ;

AK : 1 à 4 ; 6 à 28 ; 30 ; 32 à 33 ; 36 ; 42 à 47 ; 49 à 53 ; 56 ; 59 à 61 ; 68 à 77 ;

AH : 49 à 50 ; 87 à 92 ; 99 à 105 ; 112 à 115 ; 120 à 122 ; 135 ; 181 à 182 ; 190 à 191 ; 193 ;

- Sur la commune de Boissise-le-Roi :

AK : 47 à 49 ; 74 ;

AL : 9 à 14 ; 17 ; 19 à 22 ; 27 à 28 ; 31 à 32 ; 37 à 38 ; 42 à 43 ; 49 à 50 ; 61 à 64 ; 68 à 69 ; 71 ; 75 ; 79 à 80 ;

- Sur la commune de Dammarie-Les-Lys :

AB : 8 à 14 ; 18 ;

AD : 1 ; 5 à 6 ;

AC : 1 ; 67 à 82 ; 85 ; 88 ; 90 à 91 ; 94 ; 137 à 138 ; 184 ; 196 à 197 ; 247 à 250 ; 262 à 263 ;

AH : 1 ; 5 à 9 ; 11 à 12 ; 16 ; 220 ; 238 ; 308 à 309 ; 324 ; 333 à 334 ; 338 à 339 ;

AI : 1 à 4 ; 6 à 8 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18 à 20 ; 25 à 29 ; 31 ; 34 à 41 ;

AL : 20 ; 22 à 24 ; 28 ; 30 ; 34 ; 38 à 39 ; 42 à 43 ; 48 ; 64 à 65 ; 76 à 77 ; 79 ; 90 ; 98 à 103 ; 105 à 117 ; 127 à 128 ; 133 à 135 ; 138 à 140 ; 144 à 145 ;

AM : 79 à 80 ; 136 ; 139 à 140 ; 147 à 152 ; 154 à 160 ; 162 à 163 ; 173 à 174 ; 218 ; 223 ; 227 ; 229 ; 233 ; 239 ; 241 ; 243 ; 245 ; 252 ; 263 ; 265 ; 275 à 276 ; 278 ; 301 à 304 ; 321 à 322 ; 325 ; 327 à 329 ; 333 à 349 ; 351 à 368 ;

- Sur la commune du Mée-Sur-Seine :

BW : 87

BX : 1 à 9 ; 11 à 12 ; 14 à 19 ; 22 à 47 ; 213 ; 220 à 221 ; 257

Article 5 - Prescriptions

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre doit rester clos à l'aide de clôtures montées sur des poteaux imputrescibles. Ces clôtures doivent empêcher de porter atteinte aux moyens de production d'eau potable (intrusion, déversement, jet). Le bâtiment de pompage sera accessible en tout régime de la Seine. Les planchers du bâtiment d'exhaure et d'analyses seront situés à la côte des plus hautes eaux connues. Les équipements électromécaniques et électriques seront situés à 30 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

À l'intérieur du périmètre lié au bâtiment d'exhaure, sur la parcelle clôturée AD 73 du cadastre de Boissise-la-Bertrand :

Sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien de l'installation de pompage et d'analyses des eaux brutes ;
- Tout épandage et tout déversement ;
- Le parcage et le pacage des animaux ;
- L'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Un dispositif anti intrusion sécurisera ces installations.

Au droit du bâtiment de pompage, les produits chimiques nécessaires seront entreposés en respectant scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Au niveau de la prise d'eau, il sera mis en place un barrage flottant destiné à faire obstacle aux hydrocarbures et autres produits flottants.

Sur la RD 39 qui sépare les deux périmètres, le stationnement sera interdit.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur la qualité des eaux de la Seine. Ainsi, toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISEN qui prendra notamment en compte l'éloignement vis-à-vis de la prise d'eau, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale ;
- les réglementations et recommandations particulières, précisées aux paragraphes suivants.

Sont interdits en zone A :

- Le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines, et des installations de navigation ;
- Les installations nouvelles de transit et de stockage de déchets dangereux non inertes ;
Pour tout bâtiment, tout nouveau rejet d'eaux usées issues d'installations de traitement ou du système de collecte, dépassant le seuil de déclaration des IOTA de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Pour toute surface imperméabilisée (nouvelle ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement), tout nouveau rejet d'eaux pluviales non traitées issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil de déclaration, le débit de fuite ne pouvant excéder 2 L/s/ha ;
- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc... ;
- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges de la Seine, du pont du RER D (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;
- L'occupation du domaine public fluvial d'une durée supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ; celle-ci ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées après accord du maire de la commune sur le territoire sur laquelle se trouvent ces zones selon l'article 69 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à la modification, l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale ;

- Le stationnement quelle que soit la durée, de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive droite de la Seine, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux appropriés ;
- Le stationnement de plus de 48 h sur la rive droite de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 700 m (barrage de Vives Eaux) à l'amont de la prise d'eau jusqu'à la hauteur de celle-ci, sauf à respecter les conditions suivantes:
 - aucun hydrocarbure liquide ou substance dangereuse pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion ;
 - aucune opération d'entretien sur place ;
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord ;
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

Seront interdits en zone B :

Activités et stockages

- L'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats y compris en Seine ;
- Les installations nouvelles de transit et de stockage de déchets dangereux non inertes ;
- Le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- La création de cimetières.

Assainissement

- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc... ;
- Pour toute surface imperméabilisée (nouvelle ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement), tout nouveau rejet d'eau pluviale direct issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, le débit de fuite ne pouvant excéder 2 L/s/ha.

Entretien des infrastructures

- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des voies SNCF et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, exceptés dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;
- L'utilisation de saumures, sels, et produits antigels sur le chemin des Prailons et la rue des Platanes et parkings et aires imperméabilisées associées dont l'assainissement pluvial se rejette en aval du barrage de Vives Eaux, très proches de la future prise d'eau.

Réglementations et prescriptions communes aux zones A et B

- Toute nouvelle installation (ou extension d'installation existante) de transbordement ou de déchargement de péniches devra être l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France (VNF) ou de Port Autonome de Paris validées par les services compétents réglementant l'installation si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- Les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la Société des Eaux de Melun (SEM) en cas de délestage accidentel dans la Seine,
- Tous les ouvrages pluviaux et déversoirs d'orage devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt la SEM pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie,

- Les industriels situés en zone inondable devront prendre les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,
- Les collectivités en charge de l'assainissement devront informer la personne responsable de la production et la distribution de l'eau en cas de délestage programmé d'eaux usées.

Réglementations et prescriptions en zone A

Pendant la durée des travaux de réfection du barrage de Vives Eaux, et dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, VNF devra informer préalablement l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la SEM de ses travaux, et mettre en place un suivi spécifique, ainsi qu'un système de transmission des alertes.

Réglementations et prescriptions en zone B

- L'implantation ou l'extension des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, y compris leurs rejets, peuvent être autorisées, sous réserve que ces installations soient plus favorables que les installations exploitées précédemment en termes de pollution des eaux.
- L'autorisation s'accompagnera de prescriptions spéciales pour la protection de la ressource en eau ;
- Tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques fera l'objet de prescriptions ;
- Tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- L'implantation de lotissements et la construction d'habitations, notamment les projets de construction de la commune de Dammarie-Les-Lys pourront être autorisés sous réserve d'être de ne pas polluer la ressource en eau ;
- Les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles. L'utilisation de mâchefers maturés est interdite.
- En période hivernale, pour le tronçon de la route départementale n°39, il ne doit être appliqué qu'un épandage raisonné de sels de déneigement sans stockage *in situ* du produit.

3^{ème} partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à capter l'eau de la future prise d'eau en Seine de Boissise-la-Bertrand en vue de la consommation humaine après traitement.

Article 7- Étapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine sur la future prise d'eau est constituée des étapes suivantes :

- Un 1^{er} étage Actiflo pré-traitement comportant une coagulation / floculation, suivie d'une décantation (filière boues non charbonnées) ;
- Un 2nd étage Actiflo CARB comportant une cuve de contact avec du Charbon Actif en Poudre, une coagulation – floculation, puis une décantation (filière boues charbonnées) ;
- Une filtration sur filtres à sable ;
- Une désinfection UV.

Une désinfection au chlore est réalisée ensuite en entrée de la bache de stockage d'eau traitée. Cette étape n'est pas modifiée. Puis l'eau est remise à l'équilibre avec de la soude avant ajustement final de la concentration en chlore.

Devenir des rejets :

La production de boues au débit nominal, et à partir d'eau de Seine est estimée à :

- 46 T/ semaine de boues destinées à un épandage agricole ;
- 11 T/ semaine de boues destinées à l'incinération.

Les rejets aqueux se font :

- Au réseau d'eaux usées pour les eaux de lavage des filtres à sable ;
- Au réseau d'eaux pluviales, pour les eaux de lavage des filtres co-courant (lavage dans le sens d'écoulement de la filière), et la surverse des deux épaisseurs (celui de la filière des boues non charbonnées et celui de la filière des boues charbonnées).

La capacité nominale de 30 000 m³/ jour sera conservée.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité des traitements.

Les modalités de l'auto-surveillance réalisée par le demandeur et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portées à la connaissance du préfet.

4ème partie : Dispositions générales

Article 9 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne ([http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions)).
- affiché, dans les mairies concernées par les périmètres de protections : Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et Le-Mée-sur-Seine pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage des maires des communes concernées et par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'affichage.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et Le-Mée-sur-Seine conservent le présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et Le-Mée-sur-Seine dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 11 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le représentant de la Société des Eaux de Melun,
- MM. les Maires des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et de Le-Mée-sur-Seine.
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

Melun, le **13 DEC. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 17 DCSE EC 05 (consultables à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- 11 cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- État parcellaire.

Copie pour information transmise à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président Département de Seine-et-Marne, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Carte Générale de délimitation des périmètres de
protection immédiate et rapprochée de la future
prise d'eau en Seine située sur le territoire de
la Commune de Bonnières les Bains

Validation de l'hydrogéologue agréé

Fait à Paris le 20/10/2017
l'hydrogéologue agréé ARSDT77
Claude Noeuveglise

Claude Noeuveglise

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° *17 DSE EC 05*
En date du *13 DEC. 2017*

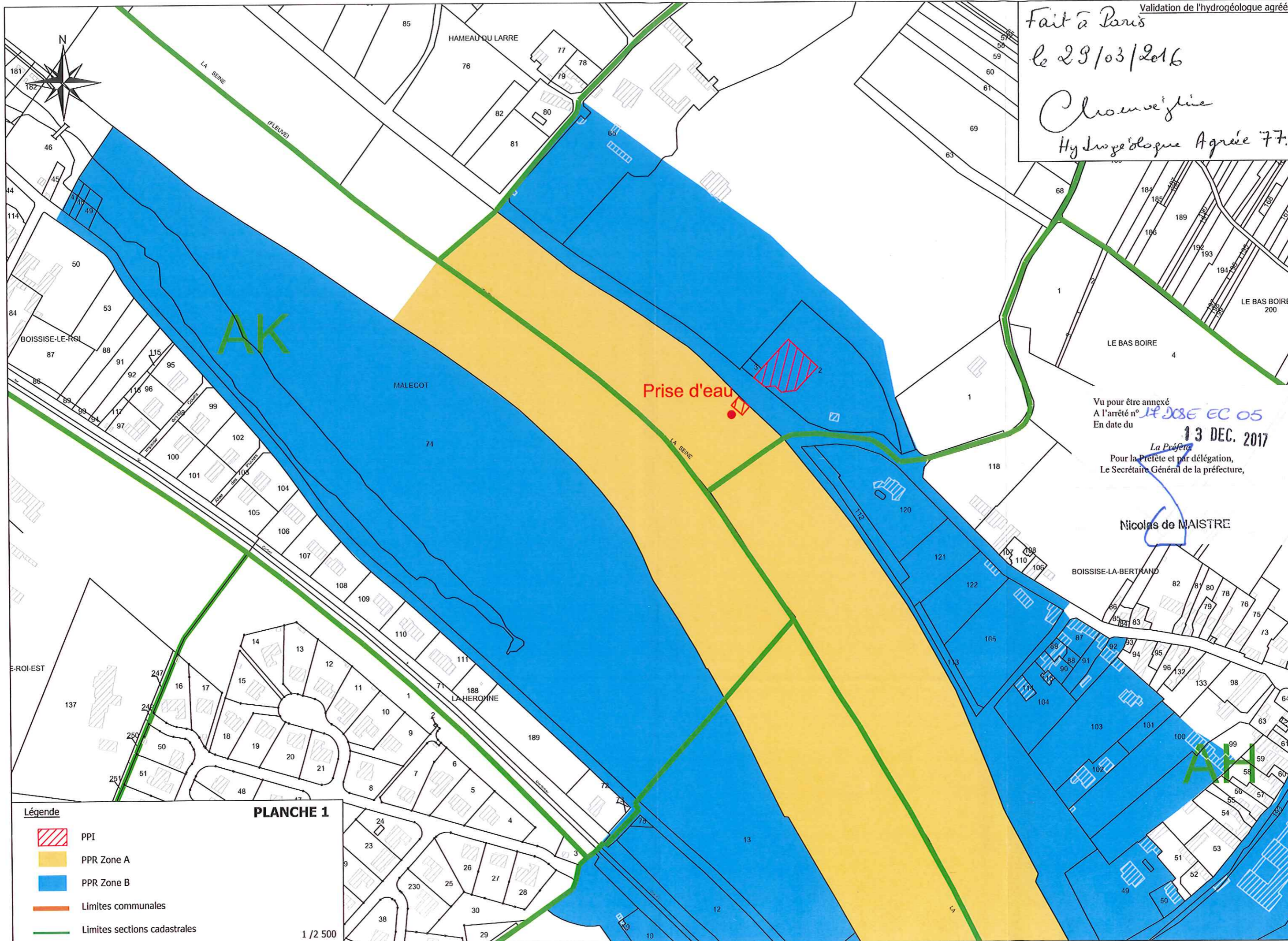
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



Fait à Paris
le 29/03/2016

Chouzeigne
Hydrogéologue Agrée 77.



Vu pour être annexé
A l'arrêté n° *14 D08E EC 05*
En date du **13 DEC. 2017**
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE






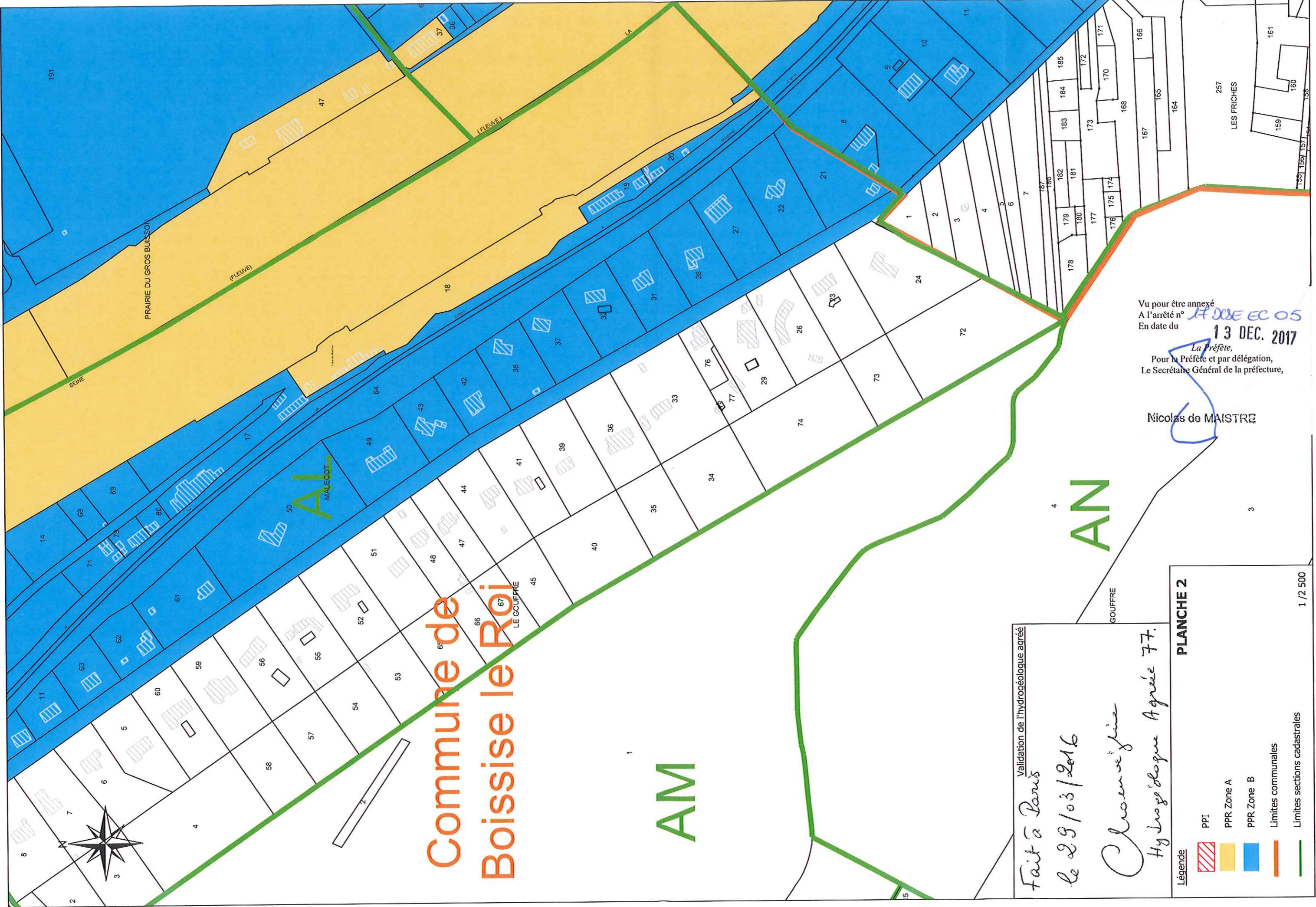
- Légende**
-  PPI
 -  PPR Zone A
 -  PPR Zone B
 -  Limites communales
 -  Limites sections cadastrales

PLANCHE 1

1 / 2 500

AK

AH



Commune de Boissise le Roi

AM

AN

Vu pour être annexé
 A l'arrêté n° *17 005 EC 05*
 En date du **13 DEC. 2017**
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Validation de l'hydrogéologue agréé
 Fait à Paris le 29/03/2016
Chromatylina
 Hydrogéologue Agrée 77.

PLANCHE 2

Légende

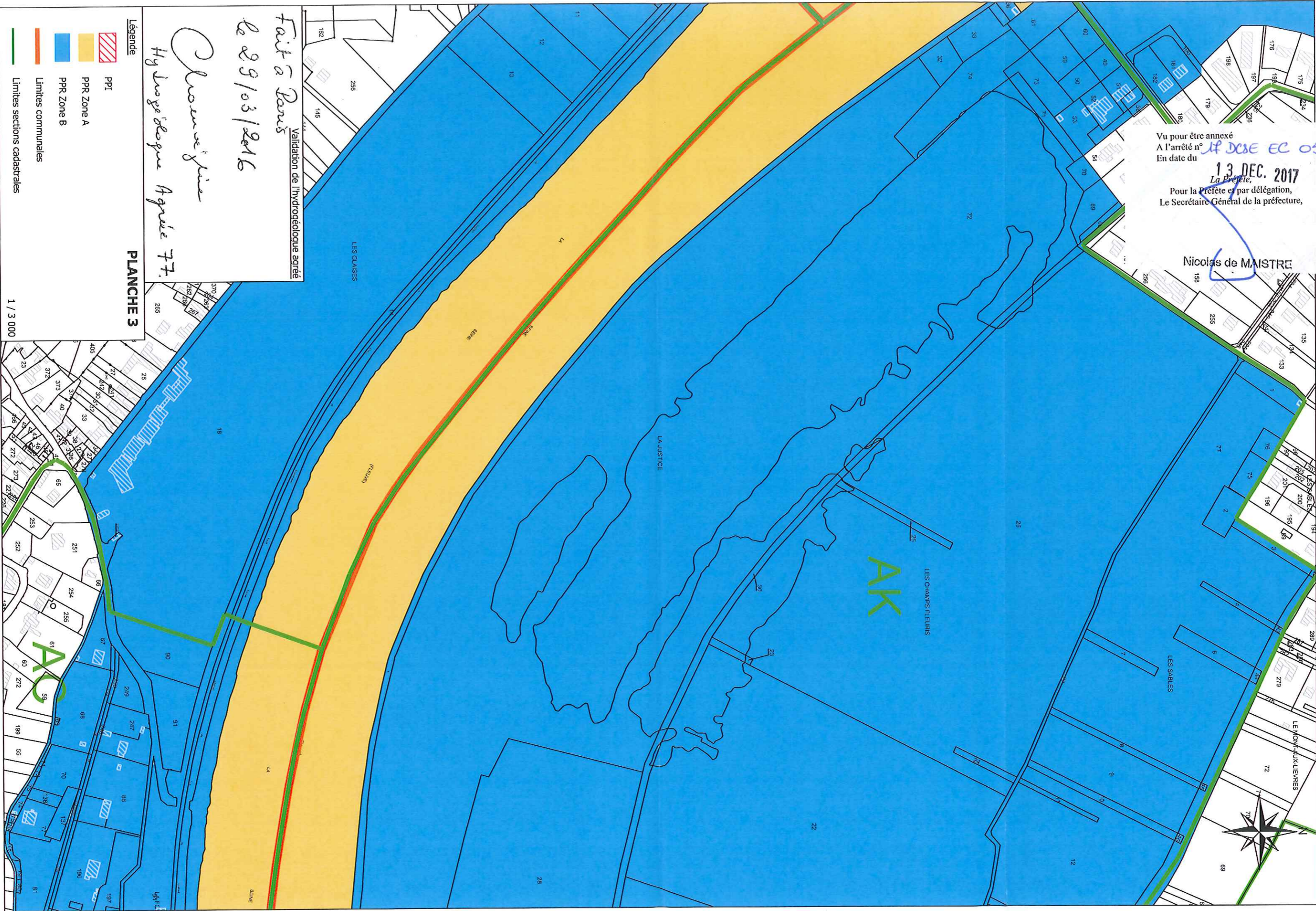
- PPI
- PPR Zone A
- PPR Zone B
- Limites communales
- Limites sections cadastrales

1 / 2 500



Vu pour être annexé
A l'arrêté n° *AF DSE EC 05*
En date du **13 DEC. 2017**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



Validation de l'hydrogéologue agréé

Fait à Paris
le 29/03/2016

Choumouyère
Hydrogéologue Agréé 77.

PLANCHE 3

- Légende
- PPI
 - PPR Zone A
 - PPR Zone B
 - Limites communales
 - Limites sections cadastrales

1 / 3 000

Validation de l'hydrogéologue agréé
fait à Paris
le 18/10/2017 en
modification du document
validé le 29/03/2016
Crouxville
HGA 77.

- Légende
- PP1
 - PPR Zone A
 - PPR Zone B
 - Limites communales
 - Limites sections cadastrales

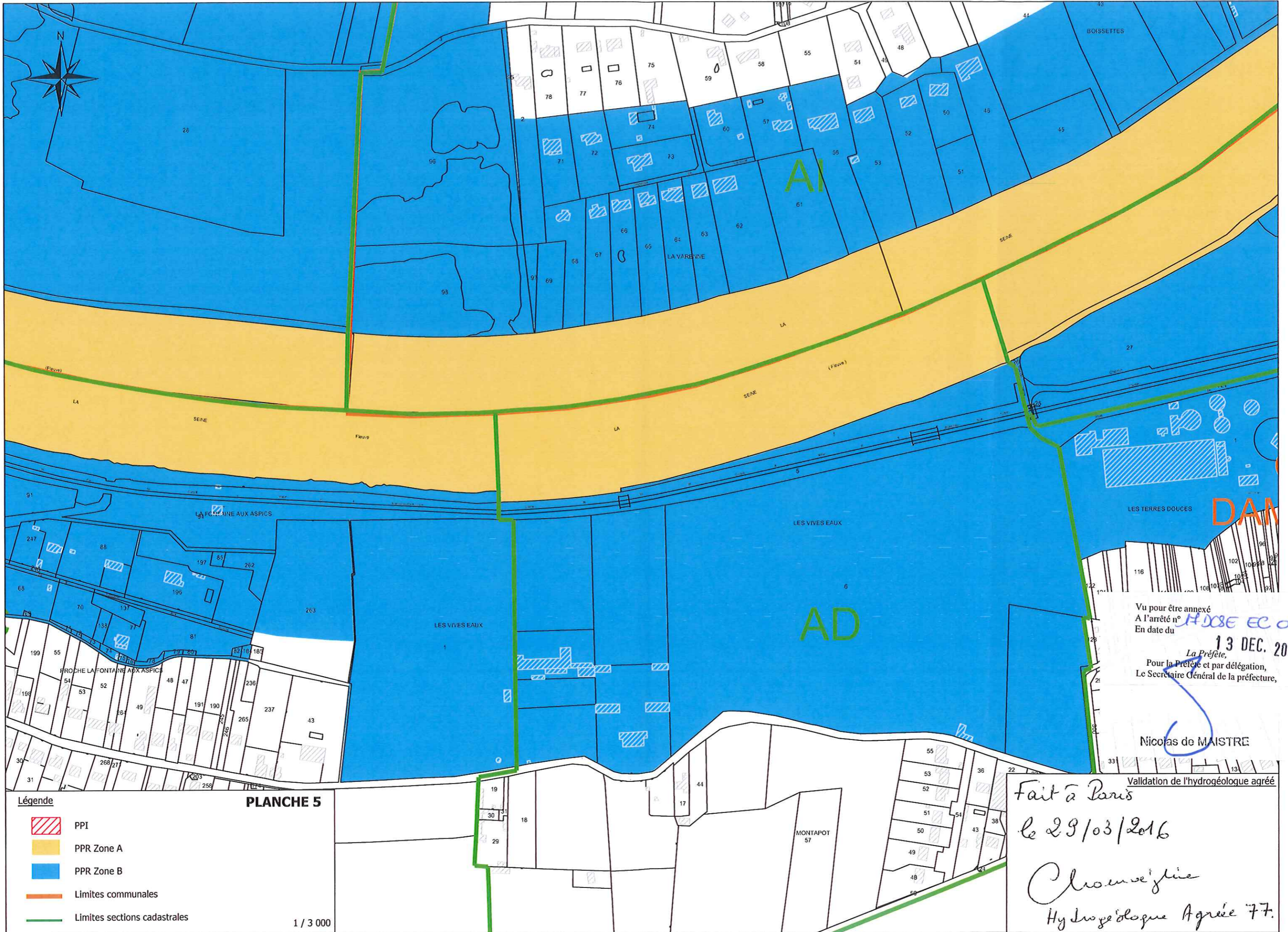


AB

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° **13 DEC. 2017**
En date du
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

AI



Légende

- PPI
- PPR Zone A
- PPR Zone B
- Limites communales
- Limites sections cadastrales

PLANCHE 5

1 / 3 000

Vu pour être annexé
 A l'arrêté n° *14086 EC 05*
 En date du **13 DEC. 2017**
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Validation de l'hydrogéologue agréé

Fait à Paris
le 29/03/2016
Choumveigie
 Hydrogéologue Agrée 77.

Validation de l'hydrogéologique agréé

Fait à Paris

Le 29/03/2016

Chloé Seignier

Hydrogéologue Agréée 77.

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° **17 D085 EC 05**
En date du

13 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Commune de Boissettes

AH

CHATEAU DE BOISSETTES

La Seine

SEINE

L'ILE

LA CREUSE RUE

Commune de

Légende






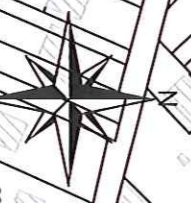
-  PPI
-  PPR Zone A
-  PPR Zone B
-  Limites communales
-  Limites sections cadastrales

PLANCHE 6





Validation de l'hydrogéologue agréé
 Fait à Paris le 29/03/2016
 Chromeville
 Hydrogéologue Agréé 77.

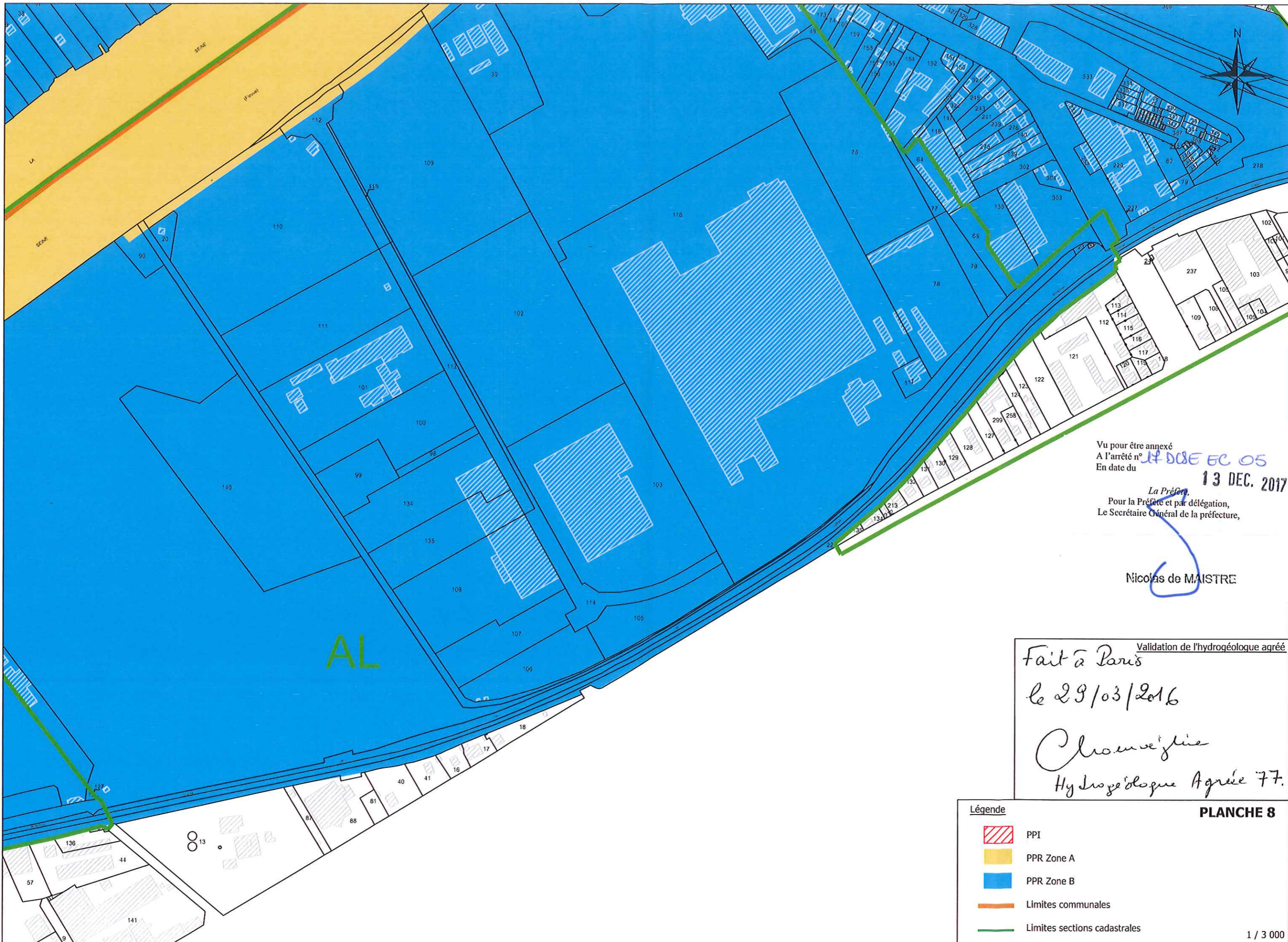
PLANCHE 7

- Légende
- PPI
 - PPR Zone A
 - PPR Zone B
 - Limites communales
 - Limites sections cadastrales

Vu pour être annexé
 A l'arrêté n° **17 D08 EEC 05**
 En date du **13 DEC. 2017**

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



Vu pour être annexé
 A l'arrêté n° *17 DSE EC 05*
 En date du **13 DEC. 2017**
La Préfet
 Pour la Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Validation de l'hydrogéologue agréé
Fait à Paris
le 29/03/2016
Chromeyrie
 Hydrogéologue Agrée 77.

Légende






-  PPI
-  PPR Zone A
-  PPR Zone B
-  Limites communales
-  Limites sections cadastrales

PLANCHE 8

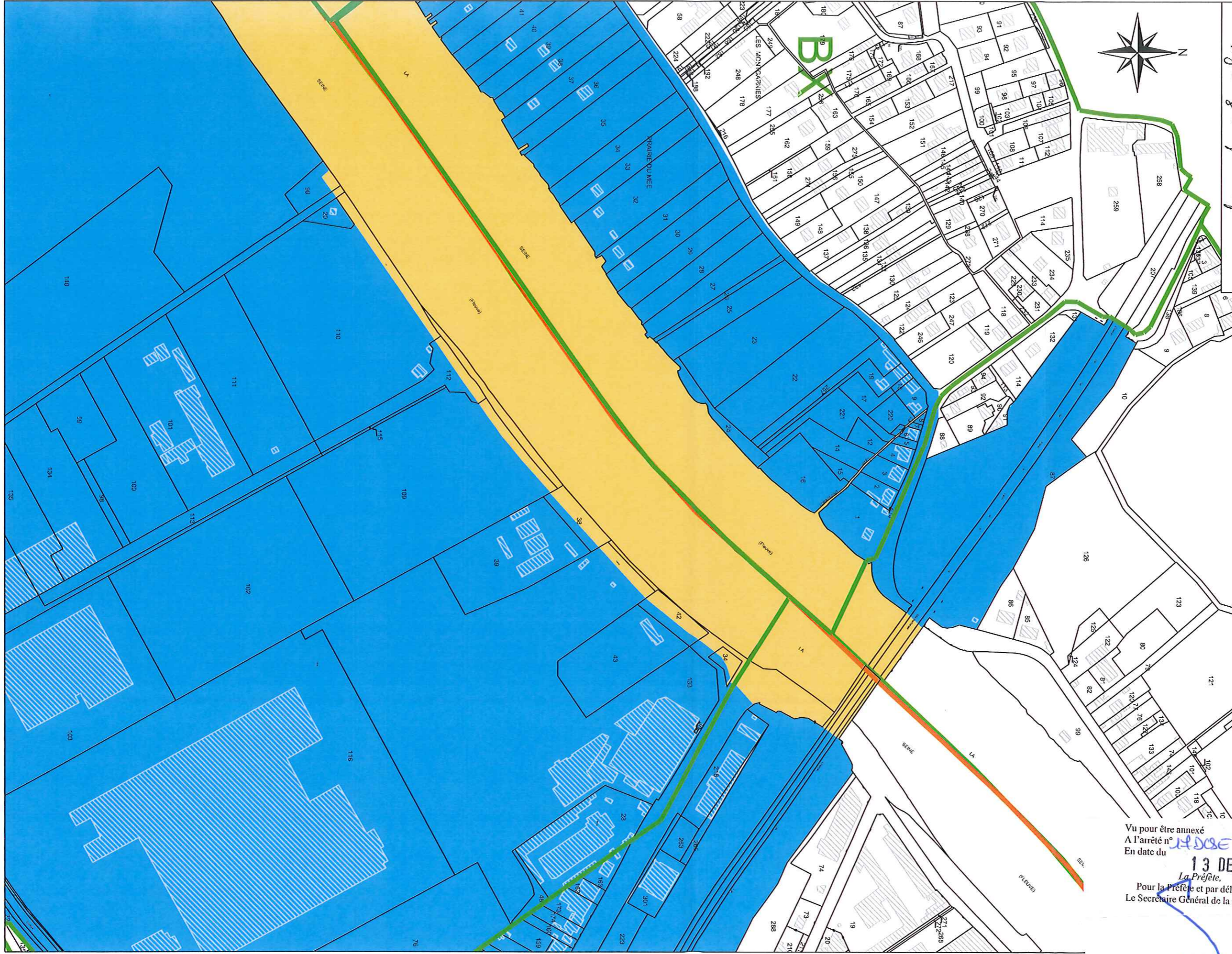
1 / 3 000

Le 29/03/2016

Choumouyères
Hydrogéologue Agréé 77.



Commune du Mée sur Seine



Légende

	PPI
	PPR Zone A
	PPR Zone B
	Limites communales
	Limites sections cadastrales

Vu pour être annexé
A l'arrêté n° *14 D 05 E C 05*
En date du **13 DEC. 2017**
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

PLANCHE 9
1/3000

Nicolas de MAISTRE



Vu pour être annexé
 A l'arrêté n° *47 DEC EC 05*
 En date du **13 DEC. 2017**

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Validation de l'hydrogéologue agréé
 Fait à Paris
 Le 29/03/2016
Chloé Rousseau
 Hydrogéologue Agréée 77.

PLANCHE 10

Légende

- PPI
- PPR Zone A
- PPR Zone B
- Limites communales
- Limites sections cadastrales

1 / 3 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par : Catherine KENZOUA
catherine.kenzoua@seine-et-marne.gouv.fr
Tél : 01 64 71 77 18

Melun, le

19 DEC. 2017

La Préfète de Seine-et-Marne

A

Monsieur le Maire de Boissise-la-Bertrand,
Monsieur le Maire de Boissise-le-Roi,
Monsieur le Maire de Boissettes,
Monsieur le Maire de Dammarie-les-Lys,
Monsieur le Maire du Mée-sur-Seine,

Objet : protection de la prise d'eau en Seine de la commune de Boissise-la-Bertrand.
P.J.: copie de mon arrêté n°17 DCSE EC du 13 décembre 2017,
certificat d'affichage.

Le 7 avril 2017, les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ont déclaré complets et réguliers les dossiers de la Société des Eaux de Melun portant sur le projet de la prise d'eau en Seine sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand.

L'enquête publique unique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour de la future prise d'eau en Seine de Boissise-la-Bertrand, au parcellaire correspondant et à l'autorisation unique IOTA a eu lieu du 8 juin au 8 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur a émis le 1^{er} août 2017 un avis favorable à chacun des volets de cette enquête publique.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été examinée par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 octobre 2017 puis délivrée par arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/009 du 18 octobre suivant.

Selon les dispositions de l'article R. 1321-7 du code de la santé publique, l'autorisation sanitaire a été examinée par le CODERST le 9 novembre 2017.

Aussi, je vous prie de bien trouver joint à ce courrier, l'arrêté n°17 DCSE EC 05 du 13 DEC. 2017 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand,
- autorisation d'utiliser après traitement l'eau issue du captage d'eau en Seine en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

.../...

Cet arrêté préfectoral est paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne n°405 du 14 décembre 2017. Il sera notifié, par les soins de la Société des Eaux de Melun, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Je vous demande de bien vouloir procéder à son affichage à la porte principale et dans la pièce réservée à l'accueil du public en mairie. L'arrêté devra demeurer en place pendant deux mois consécutifs (période correspondant à celle dont disposent les tiers pour former un recours contre cette décision). Il conviendra de me faire parvenir à l'expiration du délai d'affichage, le certificat d'affichage joint en annexe indiquant les dates marquant le début et la fin de l'affichage.

Par ailleurs, vous devez annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans mon arrêté, dans un délai de trois mois, au plan local d'urbanisme de votre commune dans les conditions définies aux articles L151-43, L.153-60, R151-51 et suivants et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Enfin, cet arrêté sera conservé en mairie et délivré à toute personne qui demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement que vous jugeriez nécessaire.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Pôle,



Antonia MAGARELLI

Copie pour information à :

- *M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (arrêté joint),*
- *Mme la Déléguée départementale de l'ARS Ile-de-France (arrêté joint),*
- *M. le Directeur de la Société des Eaux de Melun.*